

**PROJET DE LOI
ORGANIQUE**

N° 156

rejeté

SÉNAT

le 26 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1984-1985

PROJET DE LOI ORGANIQUE

**REJETÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE**

*relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer,
de la collectivité territoriale de Mayotte et de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

*Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion,
opposant la question préalable à la délibération du projet
de loi organique, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2617, 2726 et in-8° 806.

Commission mixte paritaire : 2819.

Nouvelle lecture : 2815, 2825 et in-8° 834.

Sénat : 1^{re} lecture : 367, 382 et in-8° 137 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 403 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 423 et 424 (1984-1985).

Considérant que le Sénat, le 31 mai puis le 25 juin 1985, a opposé la question préalable aux projets de loi tendant à instaurer la représentation proportionnelle pour l'élection des députés des départements ;

Considérant qu'il a également, le 20 juin 1985, opposé la question préalable au projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'au projet de loi organique ayant le même intitulé, textes dont l'objet était de décider que les députés de ces territoires seraient désormais élus selon le système de la représentation proportionnelle ;

Considérant que le Sénat, ayant repoussé le principe, ne saurait évidemment en accepter l'extension aux territoires d'outre-mer ;

Le Sénat décide d'opposer au projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article 44, alinéa 3, de son Règlement, la question préalable.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi organique a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juin 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.